

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif, du 25 juin au 6 juillet 2022;

— du ministre des Finances à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 26 juin au 3 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77748

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiwini et l'octroi à la Première Nation Abitibiwiwini d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026 pour soutenir son développement économique

ATTENDU QUE la Première Nation Abitibiwiwini et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente jetant les bases d'une nouvelle relation en vue de poursuivre le renforcement de leurs relations politiques, économiques et sociales, dans un esprit de coopération, de partenariat et de respect mutuel;

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement du Québec et ceux de la Première Nation Abitibiwiwini et qu'un projet d'entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiwini a été négocié;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière annuelle du gouvernement du Québec de 2 500 000 \$, durant une période de quatre ans débutant à sa date d'entrée en vigueur, pour soutenir le développement économique de la Première Nation Abitibiwiwini;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwiwini pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwiwini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi que du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :